

Annexe 11 : enseignants concernés par une mesure de carte scolaire

Les enseignants dont le poste est fermé dans l'école d'exercice :

- Ils pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, **une priorité de nomination pour un poste de même nature** successivement dans leur école d'exercice (dans l'hypothèse du maintien du poste ou du départ d'un collègue), dans la commune, dans une école du R.P.I., ou dans le regroupement de communes où se trouve cette école.
- Ils bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 5 points**.

Si un enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire deux années consécutives, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification de **10 points**.

Exemple 1 : un enseignant affecté sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle bénéficiera d'une priorité sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle.

Exemple 2 : un enseignant affecté sur un poste de maître supplémentaire bénéficiera d'une priorité si un poste d'adjoint est ouvert dans l'école.

Postes en classes dédoublées en éducation prioritaire (CP12 et CE12) :

Les enseignants affectés sur poste de classe dédoublée (CP12 et CE12) en éducation prioritaire sont considérés comme affectés sur poste d'adjoint ordinaire. Dans le cas d'une fermeture de l'un de ces postes, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui dont la date d'affectation dans l'école, sur poste d'adjoint ordinaire ou en classe dédoublée est la plus récente.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM soit :

- le vœu « **poste de même nature** » dans son **école actuelle** ;
- le vœu « **poste de même nature** » au sein du « **secteur Poitiers ou secteur Châtellerauld** » pour effectuer un vœu prioritaire sur les communes de Poitiers ou de Châtellerauld ;
- le vœu « **poste de même nature** » au sein du « **regroupement de communes** » concerné pour effectuer un vœu prioritaire **sur la commune ou le regroupement de communes où se trouve l'école**.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Les enseignants ayant perdu leur poste bénéficient pendant deux rentrées suivant celle de la fermeture :

- d'une priorité pour être renommés dans l'école si un poste s'y libère ;
- de la majoration des 5 points tant qu'ils ne sont pas renommés sur un poste à titre définitif.

Un autre enseignant (adjoint ou Maître Supplémentaire) de l'école peut demander que la mesure de carte scolaire lui soit appliquée et bénéficier des dispositions prévues à la place de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire. Les deux enseignants concernés devront alors adresser une demande conjointe par courrier à l'attention de Madame la directrice académique et l'envoyer au bureau DPE 5 (mouvementdpe5@ac-poitiers.fr).

Les enseignants dont le poste est fermé suite à la fermeture de l'école d'exercice :

- Ils bénéficient, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 10 points**.

Si un enseignant est concerné par la même mesure de carte scolaire deux années consécutives, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification **de 20 points**.

Si un enseignant est concerné par une mesure de carte scolaire dans l'école d'exercice, l'année suivante, il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une bonification **de 15 points**.

- Ils pourront solliciter, à l'aide du courrier qui leur sera envoyé, **une priorité de nomination, successivement, pour un poste de même nature ou pour un autre type de poste** dans une autre école de la commune, dans une école du R.P.I auquel était associée l'école, ou dans le regroupement de communes où se situait l'école.

Exemple : un enseignant affecté sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle bénéficiera d'une priorité soit sur un poste d'adjoint de classe maternelle en école maternelle ou primaire soit sur un poste d'adjoint élémentaire en école élémentaire ou primaire.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir sur SIAM en vœu 1 soit :

- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans une école de la commune ;
 - le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **secteur Poitiers ou secteur Châtelleraut** » pour effectuer un vœu prioritaire sur les communes de Poitiers ou de Châtelleraut ;
 - le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** » **concerné** pour effectuer un vœu prioritaire **sur le regroupement de communes où se trouve l'école**.
- Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».*

Les enseignants ayant perdu leur poste suite à la fermeture de l'école d'exercice bénéficient pendant deux rentrées suivant celle de la fermeture :

- d'une priorité pour être renommés dans la commune si un poste s'y libère ;
- de la majoration des 10 points tant qu'ils ne sont pas renommés sur un poste à titre définitif.

Cas particulier des directeurs d'école :

- **Le directeur d'école concerné par la fermeture de l'école d'exercice bénéficie d'une priorité de nomination pour un poste de direction de même nature** soit dans une autre école de la commune, soit dans une école du R.P.I auquel était associée l'école, soit dans une école appartenant au regroupement de communes où se situait l'école.
Il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 15 points**.

Exemple : un directeur d'école maternelle bénéficiera d'une priorité de nomination sur un poste de direction d'école maternelle.

Un directeur d'école élémentaire bénéficiera d'une priorité de nomination sur un poste de direction d'école élémentaire.

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM :

- un « **poste de direction d'école** » soit dans une école de la commune où se situait l'école d'exercice, soit dans une école d'une commune appartenant à la zone géographique où se situait l'école d'exercice.
- Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».*

- **Le directeur d'école concerné par la fermeture de l'école d'exercice bénéficie également d'une priorité de nomination successivement pour un poste d'adjoint quelle que soit sa nature** soit dans une autre école de la commune, soit dans une école du R.P.I auquel était associée l'école, soit au sein du regroupement de communes où se situait l'école.

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Pour bénéficier de la priorité de nomination, il convient de saisir en vœu 1 sur SIAM :

- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » dans une école de la commune ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **secteur Poitiers ou secteur Châtelleraut** » pour effectuer un vœu prioritaire sur les communes de Poitiers ou de Châtelleraut ;
- le poste « **adjoint maternelle ou adjoint élémentaire** » au sein du « **regroupement de communes** » **concerné** pour effectuer un vœu prioritaire **sur le regroupement de communes où se trouve l'école.**

Se reporter à l'annexe 4 pour choisir le numéro de « regroupement de communes ».

Il bénéficie, dans le calcul du barème, d'une **bonification de 10 points**.